

Florian Mazel

Spatialisation et territorialisation des pouvoirs en Provence (X^e-XII^e siècles) : quelques éléments de réflexion¹

Le rapport des pouvoirs à l'espace entre le X^e et le XII^e siècle – leur « spatialité » (*Räumlichkeit*) si l'on veut – est une question à la fois complexe et fort vaste que l'on ne saurait prétendre épuiser dans le cadre d'une brève étude monographique à l'échelle d'une région, en l'occurrence la Provence. Il s'agira par conséquent essentiellement d'esquisser quelques hypothèses de recherche appelées à être testées ailleurs à partir d'autres corpus documentaires. Je me concentrerai pour cela sur le pouvoir comtal et dans une moindre mesure sur l'Église (évêques et monastères) et les pouvoirs châtelains². Concrètement, je partirai de l'analyse d'un texte exceptionnel : le traité de partage du comté de Provence en 1125. Puis je mettrai ce texte en perspective, tout d'abord en abordant la spatialité du pouvoir comtal de part et d'autre de ce moment singulier, entre la fin du X^e siècle et la fin du XII^e siècle, ensuite en le rapprochant d'autres évolutions socio-spatiales affectant les pouvoirs châtelains et les pouvoirs ecclésiastiques à la même époque.

Trois précisions préalables doivent être faites pour faciliter la compréhension de mon propos dans le cadre de nos échanges franco-allemands :

1. Une précision d'ordre historiographique : je ne me reconnais guère dans l'historiographie française traditionnelle attachée à l'idée d'une territorialisation précoce des principautés post-carolingiennes (entre la fin du IX^e et le début du XI^e siècle), conception issue des travaux de J. Dhondt et J.-F. Lemarignier notamment, qui comprend l'évolution politique des IX^e-XI^e siècles comme un processus parallèle de territorialisation et de fragmentation croissantes aux

¹Le présent texte conserve pour l'essentiel la forme orale de la communication présentée à l'atelier de travail de Tübingen des 3-4 novembre 2011. Comme il s'agit d'une tentative de synthèse de travaux déjà publiés, les notes de bas de page ont été réduites au minimum et je me permets de renvoyer à ces publications ceux qui souhaiteraient disposer de plus amples informations. Je tiens par ailleurs à remercier les participants à l'atelier de Tübingen et à celui qui l'a précédé à Marne-la-Vallée, le 26 mars 2010, dont les interventions m'ont aidé à aiguïser ma réflexion, en particulier Steffen Patzold, Thomas Zotz, Albrecht Brendler, Walter Kettemann et Charles West.

²Pouvoir renvoie ici schématiquement à toute entité (individu, lignée, institution...) exerçant une domination sociale.

dépens des pouvoirs souverains et au profit des dominations aristocratiques (de l'Empire carolingien aux principautés territoriales, des principautés territoriales aux seigneuries châtelaines) ; une vision des choses qui a rencontré un écho certain dans les historiographies anglaise, italienne et espagnole³.

2. Une précision d'ordre conceptuel et terminologique : m'inspirant de certaines formulations de la géographie sociale, il m'apparaît indispensable de différencier les concepts de *spatialisation* et de *territorialisation*⁴. Dans mon propos, je ferai donc une distinction entre :

– la *spatialisation*, entendue comme l'enracinement et la projection des pouvoirs et des liens sociaux dans un espace donné, selon des modalités variables, dont la plus notable se manifeste par l'accrochage de ces pouvoirs et liens sociaux à des *lieux* centraux (chefs-lieux de cité, abbayes, églises, châteaux...), ce que les historiens français décrivent, depuis les travaux d'A. Guerreau notamment, sous le nom de *polarisation* (*Polarisierung*), une polarisation qui apparaît constitutive de « l'espace féodal »⁵ ;

– et la *territorialisation* (*Territorialisierung*), entendue comme la fabrique d'un rapport territorialisé à l'espace selon le sens que la tradition politico-juridique romaine et le droit contemporain donnent au territoire : c'est-à-dire un espace défini et investi par une institution qui y exerce ses prérogatives ; un espace pourvu au moins théoriquement de limites linéaires, éventuellement divisible en circonscriptions subalternes, elles-mêmes souvent associées à une hiérarchie administrative⁶.

³J'ai ainsi proposé ailleurs de remplacer l'expression « principauté territoriale » par « principauté régionale », qui met l'accent sur un changement d'échelle sans postuler un changement de nature dans l'exercice du pouvoir « princier » (un pouvoir exercé par un duc, un marquis ou un comte) à la fin du IX^e et au X^e siècle. Voir F. Mazel, *Féodalités, 888-1180*, Paris 2010, p. 38-81 ; id., *La Provence entre deux horizons (843-1032). Réflexion sur un processus de régionalisation*, dans : *De la mer du Nord à la Méditerranée : Francia media, une région au cœur de l'Europe c.840-c.1050*, dir. M. Gaillard et M. Margue, Luxembourg 2011, p. 457-489.

⁴J. Lévy et M. Lussault (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris 2003.

⁵« Espace féodal » est ici employé au sens large, pour désigner une période (les X^e-XII^e siècles), sans que la féodalité *stricto sensu* (les relations féodo-vassaliques) ne soit forcément en cause.

⁶Le sens donné ici à territorialisation, qui met l'accent sur une forme spécifique de rapport à l'espace, apparaît sensiblement différent du sens attribué usuellement à *Territorialisierung* dans l'historiographie allemande : pour celle-ci, le concept de territorialisation renvoie précisément à l'établissement de la domination exclusive et homogène de pouvoirs princiers proto-étatiques à l'intérieur des principautés, aux dépens du pouvoir impérial et des pouvoirs aristocratiques ou urbains jusque-là autonomes (un phénomène engagé à partir du XII^e siècle) ; la territorialisation s'inscrit alors dans le cadre plus large de la genèse de l'État moderne (voir la présentation d'A. Brendler ci-jointe). Tandis que le concept français renvoie à une histoire globale du rapport des sociétés et des institutions à l'espace, le concept allemand renvoie d'abord à une histoire de la domination politique (voire à l'histoire de l'État).

3. Une précision d'ordre documentaire : la presque totalité des sources sur lesquelles s'appuient mes analyses sont des actes diplomatiques (*Urkunden*) d'origine monastique (chartes de donation surtout), comtale (douaires, traités) ou épiscopale (chartes, règlements judiciaires). Ils fournissent à la fois les informations premières (par exemple sur le lexique de l'espace, la géographie des lieux de pouvoir, les titulatures comtales) et secondaires (par exemple sur les filiations, les enjeux anthroponymiques).

I. Le pouvoir comtal provençal à un tournant : le traité de partage de 1125⁷

A. Présentation du texte (annexe 1)

Le traité de 1125 se présente comme un traité de *pax et concordia* entre les deux principaux prétendants à l'héritage du comté de Provence, le comte de Barcelone et le comte de Toulouse (il existe un troisième prétendant – le futur comte de Forcalquier – que je laisse de côté ici, qui dut conclure un second traité, aujourd'hui perdu, vers 1126/1127). Ce traité vient clore un conflit de succession engagé en 1119. Son principal objet réside dans la division de l'ancien comté de Provence apparu à la fin du X^e siècle. Dans ce cadre, le traité envisage tous les problèmes à résoudre en procédant par élargissement progressif : il se concentre d'abord sur le château de Beaucaire et l'Argence (un *ager* situé outre Rhône, qui relève de l'Église d'Arles et constitue le principal point d'appui des comtes de Toulouse dans la région), puis il envisage le reste de la Provence.

Comment le traité procède-t-il concrètement au partage territorial du comté de Provence ?

1. Il se fonde avant tout sur la géographie physique et les grands repères naturels : le réseau hydrographique d'abord, les montagnes et la mer ensuite :

– la Durance, le Rhône et l'Isère structurent la répartition des comtés. La Durance sépare le domaine barcelonais au sud, du domaine toulousain au nord. Le Rhône sépare le domaine

⁷Toute cette première partie reprend une argumentation développée ailleurs de manière plus ample. Pour celle-ci et l'ensemble des références documentaires, je me permets donc de renvoyer à F. Mazel, Pouvoir comtal et territoire. Réflexion sur les partages de l'ancien comté de Provence au XII^e siècle, dans : Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge 123/2 (2011), p. 467-486.

barcelonais à l'est, du domaine toulousain à l'ouest. L'Isère marque la limite nord du domaine toulousain. Quelques précisions sont apportées au sujet de plusieurs îles du Rhône situées en aval de la confluence avec la Durance : l'île de Vallabrègues est placée dans la part toulousaine, l'île de Loubière dans la part barcelonaise. Au sud de la *villa* de Fourques, là où le fleuve se sépare en deux pour former son delta, le traité considère que le Rhône correspond à l'actuel Petit Rhône : « l'île de Camargue », comme dit le traité, est donc située à l'est, dans la part barcelonaise, tandis que la *villa* de Saint-Gilles reste dans la part toulousaine.

– dans les Alpes, le Montgenèvre (*mons Janus*) marque la limite nord-est des deux domaines ; ensuite on descend vers la mer Méditerranée jusqu'à La Turbie « *per fines Italiae* » : l'imprécision de la formule ne signifie forcément que ces limites étaient mal connues, mais qu'elles ne constituent pas un enjeu du traité.

2. Le traité formule ensuite deux exceptions (*excepta*) à cette logique territoriale linéaire :

– la première concerne Avignon et trois *castra* des environs (Sorgues, Caumont, Le Thor), qui sont partagés par moitié entre les deux comtes. On envisage en conséquence la redistribution entre les deux comtes des fidélités des seigneurs et des *milites* de ces localités, ce qui suppose que le traité fut suivi d'une prestation de serments sur place.

– la deuxième exception découle d'un compromis concernant un domaine situé en Argence. Il débouche sur la création d'une enclave féodale catalane en Argence, que l'on ne peut cartographier faute d'informations suffisantes, mais qui constitue une exception à la frontière établie sur le Rhône⁸.

3. Le traité se termine en précisant que chaque part ainsi définie inclut « tous les cités, châteaux, forteresses, archevêchés, évêchés, *villae* et leurs territoires ».

⁸Un certain Amaury, que l'on peut sans doute identifier comme le vicomte de Narbonne, possédait un fief à Beaucaire et en Argence tenu à l'origine d'Alfonse Jourdain. Mais il avait depuis glissé dans la fidélité de Ramon Berenguer de Barcelone et sous-inféodé son fief à Bernard d'Anduze, un autre fidèle du comte catalan. Dans le traité, Alfonse Jourdain accepte que la seigneurie supérieure sur ce fief passe à Ramon Berenguer.

B. Un nouveau rapport du pouvoir comtal à l'espace

En procédant de la sorte, le traité de 1125 introduit deux éléments nouveaux au regard des pratiques traditionnelles d'exercice du pouvoir comtal depuis le X^e siècle.

1. La territorialisation des comtés

Le premier élément nouveau réside dans l'abandon de l'indivision entre les différents ayants-droits de l'ancien comté au profit d'une nouvelle logique de partage successoral (*divisio*) et de répartition territoriale, fondés sur l'établissement de frontières linéaires, elles-mêmes appuyées sur des repères physiques hydrographiques ou topographiques.

Ces limites ne sont pas découvertes en 1125⁹ : l'Isère a parfois déjà joué le rôle de frontière théorique entre la *Provincia* et le *ducat* lyonnais depuis la fin du IX^e siècle, et la Durance a déjà servi à répartir les zones d'influence de certaines branches de la parenté comtale au XI^e siècle (mais en partie seulement puisque les comtes d'Urgell étaient, par exemple, à la fois implantés à Nice, Gap, Vaison, Avignon)¹⁰. Mais ces limites sont désormais généralisées et figées pour longtemps. L'ancienne répartition par cités ou par évêchés, évoquée *in fine* par le traité, l'est seulement par tradition, au sein d'une énumération descriptive à l'allure de formulaire qui vise uniquement à englober de manière générique et symbolique l'ensemble des droits comtaux. Qu'il s'agisse alors d'une simple formule est bien attesté par le fait qu'est complètement ignoré le problème posé par le partage d'Avignon pour l'exercice des droits sur l'*episcopatus*.

2. La polarisation castrale du pouvoir comtal

Le second élément nouveau réside dans la prise en considération du rôle déterminant de certains châteaux. Ces derniers peuvent être répartis en deux grandes catégories :

– les châteaux frontaliers, situés à l'immédiate proximité des fleuves et rivières autour desquels s'organise le partage. Pour le comte toulousain, il s'agit de Beaucaire et Vallabrègues, pour le comte barcelonais de Mézoargues, pour les deux d'Avignon (Avignon est une cité, mais le texte insiste de manière significative sur le *castrum* et les fortifications urbaines). L'importance de ces châteaux ne tient pas à leur puissance militaire en soi, mais bien à la présence de la

⁹Sur les limites de la Provence au haut Moyen Âge, je me permets de renvoyer à F. Mazel, *La Provence entre deux horizons (843-1032)*, op. cit. (note 3).

¹⁰Sur ces zones d'influence, voir F. Mazel, *Pouvoir comtal et territoire*, op. cit. (note 7), p. 472-473.

frontière, qu'il s'agit de défendre : la limite linéaire crée une région frontière dotée de caractères propres, en particulier sur le plan militaire.

– trois châteaux situés dans la région d'Avignon : Sorgues, Caumont et Le Thor, qui font l'objet, comme Avignon, d'un partage entre les deux comtes. Il s'agit certainement, comme Avignon elle-même, de lieux passés sous le contrôle du comte de Barcelone à l'occasion du conflit, mais dont les seigneurs et les *milites* devaient pour la plupart être favorables au comte de Toulouse, ce qui impliquait la recherche d'un arbitrage équitable. Il est toutefois aussi possible qu'à côté des enjeux militaires, des enjeux d'ordre économique expliquent l'intérêt particulier de certains de ces *castra* : un marché est attesté à Sorgues depuis au moins 1063 et les flux de monnaies devaient y être substantiels puisqu'Alfonse Jourdain et Raimond V y installeront un atelier monétaire ; un *portus* et un péage existaient de longue date à Avignon ; enfin un tonlieu était peut-être déjà levé à Vallabrègues.

C. La pesée du phénomène

1. Bilan

En 1125, la projection théorique du pouvoir comtal dans l'espace ne se fait plus par accumulation de cités, de comtés ou d'évêchés, comme le laissaient entrevoir les pratiques successorales et les constitutions de douaires des X^e-XI^e siècles (quelle que soit par ailleurs la territorialité effective de ces entités, que l'on sait faible)¹¹, mais par la prétention à dominer un territoire défini, doté de frontières linéaires reconnues. Ce territoire défini ne tient pas compte des territoires existants les plus structurés, à savoir les diocèses, puisque les diocèses d'Arles, Avignon et Aix-en-Provence sont traversés par le Rhône ou la Durance et se retrouvent donc partagés entre les deux comtes.

Indépendamment de ce cadre théorique, l'exercice effectif du pouvoir s'appuie désormais de manière privilégiée sur le contrôle des châteaux et plus sur celui des *civitates*, celles-ci n'apparaissant au mieux, comme le montre le cas d'Avignon, que comme des forteresses majeures. Cette situation est liée d'une part à l'essor du rôle des châteaux dans l'exercice du pouvoir seigneurial et comtal depuis le X^e siècle, d'autre part à l'affaiblissement du contrôle laïc sur les *episcopatus* dans le contexte de la réforme grégorienne.

¹¹Sur ceci, voir F. Mazel, Pouvoir comtal et territoire, op. cit. (note 7), p. 468-471.

Enfin, comme le laisse deviner le cas du vicomte Amaury, les liens féodo-vassaliques, qui traduisent d'abord des fidélités de nature personnelle, peuvent contrarier les nouvelles limites territoriales que le traité entend mettre en œuvre.

2. Facteurs

Deux facteurs semblent avoir joué un rôle déterminant dans cette évolution :

- la transformation des pratiques successorales des familles comtales d'abord : en renonçant à l'indivision au profit de la primogéniture, parfois atténuée par la constitution d'apanages, les lignées comtales du XII^e siècle ont favorisé la préservation de l'unité territoriale de leurs comtés respectifs ;
- la « laïcisation » du pouvoir princier ensuite : la fin de l'emprise des comtes sur les évêchés, engagée par la réforme grégorienne, a vidé les cités de leur intérêt en termes de projection territoriale, aussi bien sur le plan symbolique que matériel¹².

3. Sens

Cette évolution ne signifie pas qu'émergent alors des proto-États territoriaux. Durant tout le XII^e siècle et une bonne partie du XIII^e siècle, les fidélités aristocratiques s'organisent encore largement dans l'indifférence aux frontières fixées en 1125 et vers 1126-1127. De grands seigneurs, comme les Baux ou les Agoult-Simiane, figurent régulièrement parmi les fidèles des Raimondins, alors que leurs seigneuries sont situées dans le comté de Provence ou le comté de Forcalquier. Certaines branches de ces lignées sont même parvenues à extraire leurs seigneuries des comtés délimités au milieu des années 1120 en les transformant en fief d'Empire, à l'image du val de Sault en 1178, ou bien en principauté indépendante, à l'image de la principauté d'Orange vers 1199.

Par ailleurs, aucune conscience identitaire particulière n'apparaît dans les nouveaux comtés. Si conscience régionale il y a, elle se manifeste à un registre supérieur : soit au niveau d'une vaste Provence – c'est l'espace privilégié des alliances matrimoniales, de l'expansion patrimoniale ou des pratiques dévotionnelles des familles aristocratiques, qui toutes ignorent les frontières

¹²Sur l'impact de la réforme grégorienne, voir F. Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris 2002, p. 157-260.

internes à la Provence ; soit au niveau du vaste espace linguistique et culturel des pays d'oc – c'est l'espace de circulation des troubadours et des petites cours princières ou seigneuriales de la fin du XII^e siècle, qui englobe toutes les entités politiques, souvent antagonistes, de la Gascogne à la Provence.

*

Dégageons quelques conclusions intermédiaires. La territorialisation mise en œuvre au début du XII^e siècle traduit la volonté nouvelle des comtes de borner l'horizon de leur pouvoir propre. Il s'agit pour eux de se réserver l'exclusivité de la titulature comtale à l'intérieur de l'espace ainsi délimité, d'écarter et de tenir à distance les autres comtes. En cela, il s'agit bien d'une conséquence de l'abandon de l'indivision et d'une transformation des pratiques de succession, c'est-à-dire la manifestation d'une mutation des structures de parenté des familles comtales méridionales. L'évolution du rapport à l'espace et l'évolution des structures de parenté sont imbriquées l'une dans l'autre, ce que montre aussi, à la même époque, l'affirmation des topolignées châtelaines¹³.

II. Mise en perspective et éléments de comparaison

A. La polarisation castrale

1. Les dominations aristocratiques

Au cours de la période considérée, la polarisation castrale des dominations aristocratiques ne fait pas de doute. Concernant la situation provençale, deux importantes nuances doivent toutefois être apportées à la perception traditionnelle de ce phénomène.

¹³Sur la notion de topolignée, désormais fréquemment utilisée par les historiens français, voir A. Guerreau-Jalabert, Prohibitions canoniques et stratégies matrimoniales dans l'aristocratie médiévale de la France du nord, dans : Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée, Paris 1994, p. 293-321. Voir aussi J. Morsel, L'aristocratie médiévale, Paris 2004, p. 101-104, qui atténue cependant de manière excessive à mes yeux la dimension masculine et même paternelle de la domination (et de la succession) castrale.

Il convient tout d'abord d'en apprécier à nouveau frais la chronologie. Les progrès considérables de l'archéologie depuis les années 1980, en termes quantitatifs (nombre de sites fouillés) et qualitatifs (amélioration des datations), conduisent en effet à considérer avec plus de précautions les informations délivrées par les sources écrites. Les occurrences des *castra* dans les actes diplomatiques ne peuvent plus être tenues comme de justes repères d'un phénomène qui apparaît à la fois plus précoce et plus durable : d'abord parce qu'un nombre de forteresses ne sont que tardivement « révélées » par les sources écrites ; ensuite, parce que jusqu'au début du XII^e siècle au moins, un grand nombre de sites sont rapidement abandonnés après quelques temps d'occupation ; enfin, parce que l'apparition d'une forteresse ne signifie pas la polarisation simultanée des réseaux clientélares et moins encore la concentration du peuplement rural aux alentours du pôle castral¹⁴. À vrai dire, en termes socio-politiques, la « révolution anthroponymique » et la diffusion des surnoms d'origine castrale apparaissent aujourd'hui comme de meilleurs marqueurs du phénomène de polarisation castrale, à condition bien sûr, de faire ici aussi preuve de prudence méthodologique : c'est moins la première occurrence d'un *cognomen* castral qui importe que la transmission de ce surnom sur deux ou trois générations, qui atteste de l'appropriation d'une nouvelle forme d'identité aristocratique fondée sur la possession et la transmission d'un château et des droits qui lui sont désormais attachés. À cette aune, la polarisation castrale apparaît en Provence comme un phénomène de la deuxième moitié du XI^e siècle, voire du début du XII^e siècle, plus que des environs de l'an mil (annexe 2)¹⁵.

Il convient ensuite de pondérer le phénomène castral par la prise en considération du rôle des cités, dont le réseau est assez dense en Provence. Dans ce cadre, on peut schématiquement distinguer deux phases :

¹⁴Voir le panorama récent fourni par L. Schneider, De la fouille des villages abandonnés à l'archéologie des territoires locaux. L'étude des systèmes d'habitat du haut Moyen Âge en France méridionale (V^e-X^e siècle) : nouveaux matériaux, nouvelles interrogations, dans : Trente ans d'archéologie médiévale en France, Caen 2010, p. 133-161. Et pour la Provence : Y. Codou, L'habitat au Moyen Âge : le cas de la vallée d'Apt, dans : Provence historique 38 (1988), p. 149-163 ; Y. Codou et M. Lauwers, *Castrum et ecclesia*. Le château et l'église en Provence orientale au Moyen Âge, dans : Archéologies transfrontalières. Alpes du Sud, Côte d'Azur, Piémont et Ligurie. Bilan et perspectives de recherche, éd. D. Binder, X. Delestre, Ph. Pergola, Monaco 2008, p. 217-225.

¹⁵F. Mazel, Noms propres, dévolution du nom et dévolution du pouvoir dans l'aristocratie provençale (milieu X^e-fin XII^e siècle), dans : Provence historique 53 (2003), p. 131-174.

– une première phase (jusque vers le milieu du XI^e siècle) où l'enracinement spatial des dominations des plus grandes familles aristocratiques se réalise principalement à travers la mainmise sur une *civitas* et un siège épiscopal. Certes, les cités provençales, fort modestes pour la plupart, apparaissent alors (à côté de quelques forteresses fiscales héritées du haut Moyen Âge comme Trets ou *Ugernium*/Beaucaire) comme les principales forteresses de la région et il ne faudrait pas opposer outre mesure *civitas* et *castrum*. Cependant, la spécificité de la *civitas* réside dans l'accès qu'elle donne à l'*episcopatus*, c'est-à-dire à la fois à la charge épiscopale et à l'ensemble des biens, des droits et des réseaux qui lui sont associés.

– une deuxième phase de retrait hors des cités et de redéploiement castral et rural (qui commence dans la seconde moitié du XI^e siècle et se poursuit sur tout le XII^e siècle), en lien avec la fin de la tutelle aristocratique sur les *episcopatus* et la multiplication des branches secondaires au sein des lignées dominantes. Ce redéploiement s'accompagne de l'essor des prieurés monastiques et des nouvelles abbayes, liés les uns aux principaux *castra* (bon nombre des prieurés de Saint-Victor de Marseille sont associés à des *castra*), les autres au nouvel horizon rural des dominations aristocratiques (les fondations cisterciennes des Agoult-Simiane, Sénanque et Valsainte, viennent ainsi symboliquement borner le bassin d'Apt dans la deuxième moitié du XII^e siècle)¹⁶.

2. Les dominations comtales et vicomtales post-carolingiennes sont, elles aussi, concernées par le phénomène

2.1. C'est particulièrement net pour les familles vicomtales, assises à l'origine, comme les comtes, sur la domination d'une *civitas* et qui sont affectées par un processus de « châtelainisation » marqué à partir de la réforme grégorienne¹⁷. Les principales caractéristiques de ce processus, qui s'étale sur plus d'un siècle, de la fin du XI^e siècle au début du XIII^e siècle, sont les suivantes :

– l'affaiblissement de la seigneurie vicomtale dans les cités en raison de la dissociation de l'*episcopatus* et du *vicecomitatus* et de l'apparition des consulats chevaleresques ;

¹⁶Sur ces deux phases, voir F. Mazel, *La noblesse et l'Église*, op. cit. (note 12), p. 52-53, 66-93, 178-193, 308-320.

¹⁷Sur la transformation des dominations vicomtales, voir F. Mazel, *Du modèle comtal à la "châtelainisation"*. Les vicomtes provençaux aux X^e-XIII^e siècles, dans : *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, éd. H. Débax, Toulouse 2008, p. 251-264.

- la diversification des lieux de résidence vicomtaux au profit de *castra* ruraux ;
- l'adoption d'une anthroponymie castrale par certains membres ou certaines branches secondaires des familles vicomtales dès le début du XII^e siècle ;
- enfin, l'abandon définitif du titre vicomtal (à Marseille, cela se produit dans les années 1210-1220).

2.2. On constate une semblable dévalorisation du rapport à la *civitas* dans l'économie symbolique du pouvoir comtal et son rapport à l'espace¹⁸.

Cette dévalorisation (et la promotion parallèle d'autres référents topographiques : la principauté ou les châteaux) se perçoit d'abord dans l'évolution des titulatures comtales. Aux X^e-XI^e siècles, les comtes s'intitulent comtes d'Arles, Avignon, Nice, Orange ou Die. Dès 982/983 apparaît le titre de *princeps totius Provincie* et en 1031 la formule significative *comes vel gubernator Provincie regionis* : la référence à la cité reste encore primordiale. Dans le traité de 1125, Alfonse Jourdain et Ramon Berenguer s'intitulent respectivement « comte de Toulouse et de Saint-Gilles » et « comte de Barcelone ». En revanche, pour désigner leur nouveau pouvoir en Provence, aucun des deux comtes n'adopte ce type de titulature : Alfonse Jourdain préfère s'approprier le titre prestigieux de « marquis de Provence », déjà porté par Raimond IV de Saint-Gilles à la fin du XI^e siècle et par les aînés de l'ancienne maison comtale provençale ; le comte de Barcelone préfère aussi le titre de « comte de Provence » à celui de « comte d'Arles », qui est définitivement abandonné. Il entre sans doute dans ces choix un certain esprit de rivalité : il ne fallait pas laisser croire, même implicitement, que la Provence pouvait ne relever que d'un seul comte. Mais il est significatif que disparaisse ainsi toute référence à une cité au profit d'une référence globale à la principauté. Au XII^e siècle, apparaît la première titulature comtale de la région associée à un château : entre 1110 et 1126, les derniers comtes d'Avignon se transforment en « comtes de Forcalquier », adoptant comme prédicat territorial le nom d'un simple bourg castral. Ce choix est d'autant plus significatif que les comtes de Forcalquier disposaient dans leur comté de plusieurs cités épiscopales (Sisteron, Gap, Apt, Embrun), qu'ils avaient des droits dans trois d'entre elles (Embrun, Gap et

¹⁸Sur ceci, voir F. Mazel, *La Provence entre deux horizons (843-1032)*, op. cit. (note 3), et id., *Pouvoir comtal et territoire*, op. cit. (note 7).

Sisteron) et que l'une d'elle, Gap, avait même été pourvue, entre les années 1040 et la fin du XI^e siècle, d'une lignée vicomtale portant le titre de « vicomtes de Gap ».

Un deuxième indice de la dévalorisation de la *civitas* dans l'économie globale du pouvoir comtal tient à l'affaiblissement du rôle des grandes cités comme capitales comtales : Avignon est désertée après 1129 ; Arles est moins fréquentée par les comtes de Barcelone, qui lui préfèrent les châteaux de Tarascon, Brignoles ou Seynes ; les points forts du comte de Toulouse sont Saint-Gilles, un bourg monastique où il fait élever un château, et dans une moindre mesure Beaucaire, un bourg castral ; le choix des comtes de Forcalquier est encore plus radical, puisqu'après la mort de Guilhem I^{er} (†1129), ils adoptent Forcalquier comme résidence d'été et Manosque comme résidence d'hiver, deux sites castraux, quand bien même Forcalquier est-elle parvenue à capter en partie l'évêché de Sisteron.

B. Les premières formes de territorialisation

1. La fabrique d'aires sacrées autour de certains lieux de culte¹⁹

1.1. Une première catégorie d'espace territorialisé correspond aux circuits (*circuitus*) associés à certains prieurés monastiques. Un exemple bien connu est fourni par le prieuré Saint-Promace de Forcalquier, une dépendance de l'abbaye Saint-Victor de Marseille (annexe 3)²⁰.

En 1044, le comte de Provence Bertrand reconnaît que l'église Saint-Promace (une très ancienne église attestée dès 813/814) appartient aux moines de Saint-Victor et leur cède tous ses droits sur l'église et ses biens. Dans la foulée, il accorde à l'*ecclesia, locus aut burgus* de Saint-Promace – le privilège concerne donc aussi la petite agglomération apparue autour de l'église – une immunité totale et interdit toute intrusion et tout prélèvement, en particulier la levée de l'albergue et de la tolte (des taxes militaires), de la part de quiconque, vicomte, viguier, fidèle ou détenteur d'un fisc comtal, qu'il soit ecclésiastique ou laïque, à l'intérieur des limites définies tout autour de l'église. La formulation concernant ces limites (*ut infra terminus qui sunt positi in circuitu ecclesie*) est tout à fait claire : elle manifeste l'existence d'un petit

¹⁹Pour une mise en perspective globale, voir en dernier lieu M. Lauwers, De l'*incastellamento* à l'*inecclesiamento*. Monachisme et logiques spatiales du féodalisme, dans : Cluny et le premier âge féodal, dir. D. Iogna-Prat, M. Lauwers, F. Mazel et I. Rosé, Rennes 2013, à paraître. Pour les régions méridionales : Lieux sacrés et espace ecclésial (IX^e-XV^e siècle), (Cahiers de Fanjeaux 46), Toulouse 2011.

²⁰Voir F. Mazel, Encore les "mauvaises coutumes"... Considérations sur l'Église et la seigneurie à partir de quelques actes des cartulaires de Saint-Victor de Marseille, dans : Écritures de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin, Paris 2010, p. 613-626.

territoire référé à un centre (l'église) et défini comme un circuit (*circuitus*), un terme qui renvoie au lexique de la procession et de la déambulation rituelle (sans doute en référence à l'acte liturgique qui a inauguré cet espace). Il s'agit bien d'une aire sacrée puisque celui qui enfreindrait l'interdiction et ne serait pas venu à résipiscence dans les quinze jours sera tenu pour sacrilège.

En procédant de la sorte, le comte Bertrand s'inspire sans doute de la trêve de Dieu récemment promulguée au concile de Saint-Gilles (1042/1044), qui interdisait explicitement que l'albergue soit levée sur les domaines ecclésiastiques « sous prétexte d'une coutume issue d'un mauvais usage ». Le cas de Saint-Promace ne devait donc pas être unique. Il reste que la décision comtale ne fut pas immédiatement suivie d'effet : c'est seulement une trentaine d'années après que les détenteurs réels de ces droits (les vicomtes et leurs parents) s'en déferont, sous la pression des grégoriens. Derrière l'apparente efficacité performative des actes liturgiques ou diplomatiques, la définition de ces aires sacrées relevait donc de processus complexes et d'interactions multiples entre les autorités supérieures (le comte, l'évêque, l'abbé) et les pouvoirs locaux.

1.2. Le cas de l'aire sacrée établie autour de l'abbaye de Saint-Gilles fournit un autre exemple (annexe 4)²¹. Le processus se décompose ici en deux étapes :

– une première étape, exceptionnellement renseignée par une source hagiographique (la *Vie de saint Gilles*), renvoie à l'existence probable autour de l'abbatiale, au début du XI^e siècle, de deux aires protégées emboîtées l'une dans l'autre, l'une d'une distance d'un jet de pierre, l'autre de 5 milles. Comme à Saint-Promace, il s'agit d'une double limite référée à un centre (l'église abbatiale), à l'intérieur de laquelle on peut bénéficier d'une protection et où l'on doit renoncer à toute violence (aire d'asile ou de paix). De nouveau, le contexte est celui de la paix de Dieu, qui en Provence reçoit le soutien des comtes.

– une deuxième étape intervient à la fin du XI^e siècle, sous le pontificat d'Urbain II : le pape procède alors à la délimitation autour de l'abbaye d'un véritable « ban sacré » sur le modèle clunisien, matérialisé par des bornes. Il s'agit d'une zone d'immunité absolue, sur laquelle la seigneurie de l'abbaye est totale et dont les violateurs sont tenus pour sacrilèges.

²¹Voir F. Mazel, Lieu sacré, aire de paix et seigneurie autour de l'abbaye de Saint-Gilles (fin IX^e-début XIII^e siècle), dans : Lieux sacrés et espace ecclésial (IX^e-XV^e siècle), (Cahiers de Fanjeaux 46), Toulouse 2011, p. 229-276.

1.3. On peut dégager plusieurs points communs entre ces deux cas de figure :

- à l'origine, la logique spatiale relève surtout d'un processus de polarisation : c'est un centre, en l'occurrence l'église, qui imprime sa marque à l'espace environnant ; la limite marque le passage d'un espace à un autre, c'est-à-dire l'entrée dans un espace juridictionnel spécifique lorsque l'on se rapproche du centre.
- on évolue ensuite vers une territorialisation plus franche, qui se manifeste d'une part par une nette matérialisation de la limite (des croix, puis des bornes), d'autre part par la densification des caractères seigneuriaux propres à l'espace délimité (l'enclassement ou l'empilement de droits exercés par divers seigneurs cède devant l'affirmation d'une domination seigneuriale monastique homogène et exclusive) ; dit autrement, la cospatialité seigneuriale recule devant l'émergence d'une logique d'interface tout autour de la nouvelle seigneurie territoriale²².
- le contexte est à chaque fois monastique, avec des communautés qui apparaissent par ailleurs à la pointe des réformes monastique et grégorienne (Saint-Victor de Marseille, Saint-Gilles).
- sur le plan chronologique, le phénomène débute dans la première moitié du XI^e siècle et semble connaître une certaine radicalisation dans le contexte de la réforme grégorienne.

2. Les premières délimitations diocésaines²³

2.1. L'érection d'un siège épiscopal à Orange, aux dépens de l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux, décrétée officiellement par le pape Pascal II en 1113, fut suivie d'un partage de l'ancien diocèse entre les deux sièges. Nous en avons malheureusement perdu la trace. Un nouveau conflit conduisit le pape Calixte II à confier à son légat, l'archevêque d'Arles Aton, le soin de procéder à un nouvel arbitrage. Le légat prononça son jugement à Mornas en 1124. Ce jugement, comme sa confirmation par Calixte II puis par Honorius II la même année, est aussi perdu. On sait cependant qu'il comprenait une délimitation linéaire de la frontière entre les diocèses d'Orange et de Saint-Paul car une troisième bulle de confirmation, délivrée par

²²Pour ce vocabulaire, voir les notices du *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, op. cit. (note 4).

²³Voir F. Mazel, *Cujus dominus, ejus episcopatus ? Pouvoirs seigneuriaux et territoires diocésains (X^e-XIII^e siècle)*, dans : *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, dir. F. Mazel, Rennes 2008, p. 213-252 ; id., *De la cité au diocèse. Église, pouvoir et territoire dans l'Occident médiéval, V^e-XIII^e siècle*, mémoire inédit d'Habilitation à diriger les recherches, Université Rennes 2, 2009, à paraître.

Innocent II en 1137, en a conservé un extrait concernant la zone de Bollène, objet d'une nouvelle contestation de la part de l'évêque de Saint-Paul. Cet extrait n'est pas très clair, mais il révèle sans surprise que la délimitation s'appuyait pour l'essentiel sur les réseaux viaire et hydrographique (la route de Bollène à *Digan*, le cours du *Lez*) et les lieux-dits.

2.2. Le partage du diocèse de Sisteron en deux « sous-diocèses » relevant l'un du chapitre Saint-Mary de Forcalquier, l'autre du chapitre de Sisteron, n'est guère mieux connu. Il fut confirmé par une bulle d'Adrien IV de 1155 en faveur du chapitre de Forcalquier : la limite en était linéaire et s'appuyait sur la crête de la montagne de Lure, qu'elle suivait jusqu'au cours de la Durance. La bulle de confirmation délivrée par Alexandre III en 1179 précise les choses pour le piémont de la montagne de Lure du côté de la vallée de la Durance, qui avait dû être l'objet de litiges : la limite devait inclure dans la part de Forcalquier les paroisses de Malefougasse et de Peyruis, dont les propres limites étaient donc appelées à jouer le rôle de frontière.

2.3. La frontière entre les diocèses d'Aix-en-Provence et Marseille a fait l'objet d'une longue et précise délimitation en 1255, par laquelle l'archevêque d'Aix et l'évêque de Marseille mirent fin au statut ambigu du val de Trets. C'est le pape Alexandre IV qui ordonna cette délimitation et en confia la responsabilité à l'archidiaque de Fréjus et au sacriste d'Arles, à la fois « juges et limitateurs » (*judices et limitatores*).

2.4. De nouveau, plusieurs points communs se dégagent de ces quatre cas de figure :

- l'autorité décisionnaire est toujours la papauté, qui bénéficie, depuis les *Dictatus papae*, d'un monopole juridique absolu en matière d'établissement ou de transformation des circonscriptions diocésaines.
- les juristes jouent un rôle croissant dans les procédures concrètes de délimitation et dans l'établissement des textes qui en rendent compte, une situation qui renvoie à la fois à la technicité de plus en plus grande des opérations de délimitation et au rôle matriciel des conflits dans le processus de territorialisation.
- ces limites ont avant tout un sens juridictionnel : il s'agit d'asseoir fermement la juridiction de l'évêque sur les églises, les desservants et les fidèles.
- à la logique de passage d'une juridiction épiscopale à l'autre, s'ajoute de plus en plus clairement une logique de définition territoriale : les diocèses délimités sont l'objet d'un

quadrillage par des circonscriptions spécifiques (en Provence, les diocèses sont d'envergure modestes, il ne sont donc pas systématiquement découpés en archidiaconés ou en doyennés comme ailleurs, mais on relève tout de même quelques subdivisions, au nombre de deux dans le diocèse d'Aix par exemples) et des pratiques spatiales singulières (la visite épiscopale).

3. Les premiers bornages seigneuriaux²⁴

En la matière, le grand moment est assurément le XIII^e siècle. Les cas les plus fréquents restent les opérations de bornage des aires de pâture et de grands domaines fonciers, dont on trouverait ailleurs des précédents dès le haut Moyen Âge. On peut citer quelques-uns des cas les mieux connus : le bornage des domaines du Temple et de Silveréal à Albaron en 1217 et 1225 (d'abord par des croix, puis par des bornes), le bornage des pâturages de la Crau en 1225, le bornage du domaine du Temple à Lansac en 1266... Mais la véritable rupture se situe dans la seconde moitié du XIII^e siècle, lorsqu'apparaissent des délimitations de juridictions seigneuriales : le bornage de défens seigneuriaux sur le territoire des Saintes-Maries-de-la-Mer en 1265, la délimitation des territoires des communautés d'Arles et Istres en 1267, la délimitation du territoire de la communauté d'Arles et des seigneuries des Baux en 1269-1270 (annexe 5)²⁵... Les modalités de ces opérations de bornage sont bien souvent identiques : elles interviennent dans un contexte conflictuel, à la suite d'une enquête (fréquemment menée par les officiers du prince, en l'occurrence le comte de Provence, ou des consulats) ; elles se concrétisent par une description précise de la limite linéaire dans une documentation contentieuse spécifique et par l'érection de croix ou de bornes sur le terrain. Pas plus que les limites fixées par le traité de 1125, ces limites seigneuriales ne constituent des frontières au sens contemporain : ce sont des aires de juridiction (pour l'exercice de la justice notamment), ou des aires d'usage (pour les pâtures, les bois, la chasse ou la pêche), ou encore des aires de prélèvement.

²⁴Pour une mise en perspective, voir L. Verdon, Le territoire avoué. Usages et implications de l'enquête dans la définition et la délimitation du territoire seigneurial en Catalogne et en Provence au XIII^e siècle, dans : Les Territoires du médiéviste, dir. B. Cursente et M. Mousnier, Rennes 2005, p. 207-221 ; et pour le cas italien : Distinguere, separare, dividere. Confini nelle campagne dell'Italia medievale, dir. P. Guglielmotti, *Reti Medievali Rivista* 7/1 (2006) : <http://www.rmojs.unina.it/index.php/rm/issue/view/6>.

²⁵Sur ce document exceptionnel, voir P. Portet, Parler du territoire en Provence. Le *Liber rubei Arelalis et Tharasconis* (1269-1270), mémoire d'habilitation à diriger des recherches inédit, Université de Paris 1, 2012, à paraître en 2013.

* * *

Au terme de ce rapide parcours, il me semble que la distinction conceptuelle entre *spatialisation* et *territorialisation* peut être adossée à une évolution chronologique globale qui permet de mieux saisir les véritables innovations des XI^e-XII^e siècles par rapport aux siècles précédents. Je ferai dans ce cadre trois séries de propositions fondées sur l'exemple provençal mais susceptibles d'être étendues à la Francie de l'ouest :

1. L'époque post-carolingienne (fin IX^e-milieu XI^e siècle) apparaît marquée par un *processus de spatialisation* des pouvoirs et des liens sociaux, dont les traits spécifiques sont les suivants :

- l'enracinement régional (ou la régionalisation) des grands groupes de parenté de l'ancienne aristocratie d'Empire, qui concerne à la fois leur assise seigneuriale, leurs réseaux de clientèles, leurs relations avec l'Église et les communautés ecclésiastiques ; les grandes abbayes (par exemple Saint-Martin-de-Tours, Saint-Remi-de-Reims ou Saint-Denis) voient de la même façon leur horizon patrimonial se rétrécir par la perte de leurs domaines éloignés ;
- l'appropriation et la transmission héréditaire des honneurs comtaux et épiscopaux, sans l'approbation nécessaire du souverain, par des lignées issues de cette ancienne aristocratie d'Empire ou de familles indigènes (ce que les historiens italiens désignent sous le nom de « dynastisation ») ;
- la polarisation croissante des dominations princières et aristocratiques autour des cités, des abbayes et, de plus en plus souvent, des châteaux.

2. En regard, les XI^e, XII^e et XIII^e siècles paraissent marqués par un *processus de territorialisation*, dont les traits spécifiques sont les suivants :

- cette polarisation se prolonge par l'émergence, autour des lieux centraux, d'espaces subordonnés de mieux en mieux définis dotés de caractères juridictionnels propres (les aires sacrées des églises ou des monastères, les *terminium* ou *territorium castr*) ;
- les limites, qui marquaient jusque-là essentiellement le passage d'un espace à un autre en un lieu donné (un franchissement), en viennent à circonscrire et à enclore ces espaces subordonnés ;

– ces délimitations concernent des territoires monastiques, des circonscriptions ecclésiastiques et princières, des dominations châtelaines ; elles sont le plus souvent ponctuelles et partielles ; leur explicitation procède toujours d'un contexte conflictuel et renvoie à une appréhension de l'espace de plus en plus juridique ;

– certains territoires ainsi définis, en particulier les diocèses, commencent à être l'objet d'une gestion de type administrative ou bureaucratique (création d'un maillage de circonscriptions subalternes, instauration de pratiques socio-spatiales de type administratif telles la visite...).

3. Dans ce schéma global :

– la *polarisation* des pouvoirs et des liens sociaux, principalement autour des églises et des châteaux, apparaît comme un vecteur du passage d'une logique de spatialisation à une logique de territorialisation.

– la *territorialisation* reçoit ici une définition plus précise et plus étroite que de coutume sous la plume des historiens français, puisqu'elle ne renvoie qu'à la forme la plus juridique et la plus institutionnelle d'un rapport de domination à l'espace. On notera qu'ainsi comprise la territorialisation n'est pas exclusivement liée à la notion d'État, ni même aux pouvoirs séculiers, puisque l'Église en apparaît comme la première et principale promotrice.

Pour finir, il n'est pas inutile de préciser que l'enjeu d'une telle lecture n'est pas de restaurer la thèse du passage d'un *Personenverbandsstaat* à un *Flächenstaat* ou un *Territorialstaat*, jadis défendue par la *Neue Verfassungsgeschichte* et fortement critiquée en Allemagne depuis les années 1970-1980, mais bien de proposer un schéma d'évolution des modalités spatiales d'exercice de la domination dans une société médiévale qui demeure parallèlement, du X^e au XIII^e siècle, largement fondée sur les liens personnels, la *fides* et la *religio*, comme le suggèrent, du reste, les limites du partage territorial du comté de Provence effectué en 1125/1127.

Annexes

1. Convention de « paix et de concorde » entre Alfonse, comte de Toulouse et de Saint-Gilles, et Ramon Berenguer, comte de Barcelone, au sujet du *castrum* de Beaucaire, de la terre d'Argence et de tout le comté de Provence (15 septembre 1125)

A – Original parchemin : Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 277

Édition : Histoire Générale de Languedoc, t. V, c. 935-939, n°492.

In nomine Domini. Sit notum cunctis, presentibus atque futuris, quia hec est pax et concordia inter Ildefonsum, Tolosanum comitem et Sancti Egidii, et Raimundum, Barchinonensem comitem, et uxorem ejus Dulciam, comitissam, ac filios eorum ac filias, de ipsis querimoniis, quas inter se habebant de ipso castro de Belcaire et de Argencia et de toto territorio Argencia et de toto comitatu totius Provincie. Definimus, namque, et evacuamus nos, predicti Raimundus Barchinonensis comes et uxor mea Dulcia, comitissa, et filii nostri ac filie, predicto Ildefonso, comiti, predictum castrum de Belcaire et predictam terram de Argencia, cum omnibus sibi pertinentibus, et totam terram de Provincie, sicut habetur et continetur ab ipso flumine Durencie usque ad flumem de Isera, cum ipso castro de Vallobrega, quantum infra predictos terminos habemus vel habens debemus nos, vel homines per nos, aliqua ratione vel auctoritate, excepta medietate civitatis de Avinione et de castro et de fortitudinibus que ibi sunt vel erunt et de territoriis et de hominibus omnibus et de universis iis que ad predictam civitatem quocumque modo pertinent, et excepta medietate de ipso castro de Ponte de Sorgia et de ipsa villa et ejus territorio et de iis omnibus que ad predictam villam vel castrum de Ponte de Sorgia quocumque modo pertinere videntur, et excepta medietate de ipso castro de Caumono, de ipsa villa et ejus territorio et de iis omnibus que ad predictum villam vel castrum de Caumono quocumque modo pertinere videntur, et excepta medietate de ipso castro de Tor et de ipsis villis et de eorum territoriis et de iis omnibus que ad predictum castrum de Tor vel ad ipsas villas pertinere videntur. Sicut superius scriptum est, nos, predictus Raimundus, Barchinonensis comes et uxor mea Dulcia, comitissa, et filii nostri ac filie, sic deffinimus et evacuamus, laxamus atque donamus predicto Ildefonso comiti per fidem, sine engan, sicut tu, aut aliquis per te, ad utilitatem tuam melius intelligere potest, cum civitatibus et castellis, et episcopatibus omnibus universis in se existentibus et ad se

qualicumque modo pertinentibus, excepta medietate ipsius civitatis de Avinione et de ipsius castro et fortitudinibus ac territoriis et similiter de ipso castro de Ponte et de ipsa villa et de ipso de Caumono et de Tor, que omnia, sicut superius scriptum est, nobis fideliter reservamus. In predicta, autem, civitate de Avinione vel in predictis castris de Ponte, scilicet, et de Caumono et de Tor si quis predictorum comitem Ildefonsi, scilicet, atque Raimundi per se aut suos, aliqua occasione, aliquid honoris adquisierint alter sine alterius consilio, communiter totem habeant sine missione peccunie vel honoris, quam ibi non faciat ipsa sine cuius consilio facta fuerit adquisicio illa.

Et ego, Ildefonsus predictus, comes Tolosanus, et conjux mea Faidida diffinimus, evacuamus, laxamus atque donamus tibi, Raimundo, Barchinonensi comiti et Provincie marchioni, et uxori tue Dulcia, comitissa, et filiis ac filiabus vestris medietatem ipsius civitatis de Avinione et de ipso castro et de fortitudinibus quas ibi sunt vel erunt et de hominibus omnibus et territoriis et de his omnibus que ad predictam civitatem pertinent et similiter medietatem de ipso castro de Ponte de Sorgia et de ipsa villa et territoriis et omnibus hominibus et de iis omnibus que ad predictum castrum de Ponte de Sorgia pertinere videntur et medietatem de ipso castro de Caumono et de ipsa villa et territoriis et omnibus hominibus et de iis omnibus que ad predictum castrum pertinere videntur, totam terram Provincie, cum ipso castro de Mesoaga, sicut in monte Iani flumen Durencie nascitur et vadit usque in ipsum flumen Rodani et ipse Rodanus vadit inter insulam de Lupariis et Argenciam et transit per Furcas et vadit ante villam Sancti Egidii et transit usque ad ipsum mare. Sicut superius scriptum est, ego, Ildefonsus, et uxor mea Faidida sic diffinimus, evacuamus, laxamus atque donamus tibi, Raimundo, Barchinonensi comiti et Provincie marchioni, et uxori tue Dulcie, comitisse, et filiis ac filiabus vestris predictam terram totem, sicut superius scriptum est ; (...) et Durencia in monte Iani nascitur, et ipse mons per fines Italie descendit ad ipsam Turbiam in mare et usque in medium maris, ut ipse Durencia vadit in Rodanum et ipse Rodanus, sicut dictum est, descendit in mare et usque in medium maris, cum civitatibus et castellis omnibus et fortitudinibus universis, archiepiscopatibus, episcopatibus et villis, et territoriis omnibus, quantum dici vel numerari potest infra predictos termines et nos habemus vel aliqua ratione vel auctoritate habere debemus, cum universis in se existentibus et ad se qualicumque modo pertinentibus, sicut vos, vel alicui per vos, ad vestram utilitatem melius intelligere potest per fidem, sine engan.

De predictis, autem, honoribus quos inter nos dividimus, ego, Ildefonsus, non dabo nec impignorabo nec post mortem meam alicui laxabo, nisi tantum infantibus meis quos de propria uxore habuerim et, si pignorationem facere voluero, suscipiam a vobis quatuor propinquos, quos alia persona mihi prestare voluerit, et de hoc spectabo vos, sine vestro engan, per menses sex. Militibus, autem, et hominibus ceteris qui sunt in illo honore, quem vobis deffinivi, laxavi atque donavi, omni occasione postposita, mando ut vobis, predictis Barchinonensi comiti et uxori vestre Dulcie, comitisse, et filiis ac filiabus vestris, fidelitatem faciant et ab illa, quant mihi fecerunt, fidelitate, hac judicante scriptura, de hominio et sacramento absolve. Et si objero sine infante de propria uxore, totem quod superius dictum est, vobis prescriptis sine omni dubitatione dimitto, laxo atque concedo ; et Aimericus habeat in Belcaire et in Argencia per vos illum feudum, quod per me debet habere, et Bernardus de Andusia habeat illum feudum per Aimericum. De predictis, autem, honoribus, quos inter nos dividimus, ego, Raimundus predictos, comes Barchinonensis, et Dulcie, comitisse, non dabimus nec impignorabimus nec post mortem nostram alicui laxabimus, nisi tantum infantibus nostris. Et si impignoracionem facere voluerimus, suscipiamus a vobis quatuor propinquos, quos alia persona fideliter nobis prestare voluerit, et de hoc spectabimus vos, sine vestro enganno, per menses sex. Militibus, autem, et hominibus ceteris qui in honore illo sunt, quem vobis diffinivimus, laxavimus atque donavimus, omni occasione postposita, mandamus ut ibi, prescripto Ildefonso comiti, fidelitatem faciant, et ab illa, quam nobis fecerunt, fidelitate, hac judicante scriptura, de hominio et sacramento absolvimus. Et si objerimus sine infante, totem, quod superius dictum est, tibi prescripto sine omni dilacione dimittimus, laxamus atque concedimus. Si quis, autem, hanc concordacionis, diffinicionis, evacuacionis sive donacionis scripturam dirrumpere tentaverit, non valent, sed predicta omnia in duplum componat ; et presens scriptura perenniter inviolabiliter maneat.

Que acte est XVII calendas octobris Dominice eciam incarnationis anno CXXV post M. <Signum ✠ > Raimundi, comitis. Sig ✠ num Dulcie, comitisse. Sig ✠ num Ildefonsi, Tolosani comitis. Sig ✠ num Faidide, predicti Ildefonsi uxoris. Sig ✠ num Berengarii, dapiferi. Sig ✠ num Gaufredi Porcelleti. Sig ✠ num <Guillelmi> Porcelleti. Sig ✠ num Raimundi, sacriste. Sig ✠ num Gaufredi de Mansia [*sic* : Massilia]. Sig ✠ num Bertrandi Porcelleti. Sig ✠ num Hugo Fulco. Sig ✠ num Guillelmo Fulco. Sig ✠ num G. Bertran. Sig ✠ num Bertranni Albaire. Sig ✠ num Petri de Moreriis. Sig ✠ num Raimundi de Barjac. Sig ✠ num Rostagni de Posqueriis. Sig ✠ num Rainoardi de Medenas. Sig ✠ num Guillelmi Raimundi. Sig ✠ num Giraudi de

Peinas. Sig ☒ num Guillelmi Raunes. Sig ☒ num Gaucelini de Claret. Sig ☒ num Hugo de Belcaire. Sig ☒ num Bernardi de Andusia. Sig ☒ num Aimericus de Narbona. Sig ☒ num Alziardi de Uzes. Sig ☒ num Raimundi Giral. Sig ☒ num Raimundi Cadel. Sig ☒ num Guillelmi de Sancto Saturnino.

2. La diffusion du *cognomen* toponymique dans quelques grandes familles provençales

Extrait de F. Mazel, Noms propres, dévolution du nom et dévolution du pouvoir dans l'aristocratie provençale (milieu X^e-fin XII^e siècle), dans : Provence historique 53 (2003), p. 131-174.

Figure n° 5 : La diffusion du *cognomen* toponymique dans quelques grandes familles provençales

Familles	Première attestation d'un <i>cognomen</i> de type <i>nomen paternum</i>	Première attestation d'un <i>cognomen</i> toponymique	Période à partir de laquelle le <i>cognomen</i> toponymique se transmet d'une génération à l'autre ⁶⁵
Agoult	1120	1063/1065 (d'Apt) ; 1094 (d'Agoult) ; 1126 (de Simiane)	v. 1120 (d'Agoult)
Amic	1064	–	–
Baux	v. 1048/1069	v. 1030-1040 (de Baux)	v. 1120-1130 (de Baux)
Castellane	–	v. 1040 (de <i>Petra Castellana</i>)	v. 1090-1100
Châteaurenard	av. 1002	1015 (de Châteaurenard)	milieu XI ^e
Fos	–	v. 1030-1057	v. 1070-1080
Grasse	1028	1113	v. 1140 (de Grasse)
Marseille, branche de Peire Saumada	1079-1095	1079/1095 (de Solliès) ; 1097 (du Puy)	[disparition de la famille avant le milieu du XII ^e siècle]
Orange	1062	1046 (d'Orange)	v. 1100-1110 (d'Orange)
Pontevès	v. 1007-1062	v. 1077-1097	v. 1100-1110 (de Pontevès)
Rians	–	1056 (de Rians)	v. 1060-1070 (de Rians)
Riez [Moustiers]	–	986 (de Riez) ; 1037 (de Moustiers)	v. 1060-1070 (de Moustiers)

3. Les limites du circuit de l'église Saint-Promace de Forcalquier (1044)

Édition : Cartulaire de Saint-Victor de Marseille, éd. B. Guérard, Paris 1857, n°659.

(...) et hoc precipue commonemus ac precepimus vicecomitibus, vicariis, fidelibus, sive omnibus fiscalibus nostris, ecclesiastici ac secularis ordinis, ut [nemo] (...) aliquam vim inferred moliat in ecclesia, loco aut burgo sancti Promasii neque per arbergariam neque per tollementum, et ut infra terminus qui sunt positi in circuitu ecclesie, nullus homo sive ulla persona aliquem assaliat aut predam faciat, pro ulla umquam culpa. Quod qui fecerit, nisi infra XV dies ad emendationem venerit, ad altare et monachos ejusdem loci legem sacrilegi, id est (...)

4. Les limites de la *villa* de Saint-Gilles

a) Bulle du pape Calixte II adressée à l'archevêque d'Arles et légat du pape Aton (3 février 1120)

Édition : abbé E. Goiffon, Bullaire de l'abbaye de Saint-Gilles, Nîmes 1882, n°39.

Fraternitatem tuam ignorare non credimus nos circa villam Sancti Egidii terminos, ac nostris predecessoribus constituto, nostra presentia confirmasse et in eorum violatores, tanquam in sacrilegos, ecclesiasticam sententiam dictavisse. Ceterum, sicut accepimus, parrochiani tui, Guillelmus Porcellet, Rainoardus de Medenas et Guillelmus frater ejus, contra statutum Sedis apostolice, villam ipsam, transgressis terminis, depredati sunt.

b) Bulle du pape Calixte II adressée à Alphonse comte de Toulouse (22 juin 1121)

Édition : abbé E. Goiffon, Bullaire de l'abbaye de Saint-Gilles, Nîmes 1882, n°41.

Querentur etiam quia juxta terminos a nostris predecessoribus positos et a nobis firmatos, castrum quoddam ad destructionem ville construxeris. (...) Monemus ergo nobilitatem tuam atque precipimus ut infra quadraginta dies, postquam litteras presentes, ecclesiam et burgum S. Egidii abbati et fratribus liberum omnino quietumque dimittas, castrum illud destruas, et de ablatis rebus, ac sacrilegio perpetrato, fratrum nostrorum et coepiscoporum Atonis Arelatensis, Berengarii Narbonensis et Galterii Magalonensis, iudicio satisfacias.

5. La limite du territoire d'Arles et de la seigneurie des Baux (vers 1269-1270)

Extrait de P. Portet, Les techniques du bornage au Moyen Âge : de la pratique à la théorie, http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/13/50/30/PDF/Naples_bornage.pdf

La limite part du pont de Crau jusqu'à la tour de Barbegal, la *camba* de Barbegal, puis vers la Crau en incluant tous les marais, par la roche de *Mala Testada*, par les passadoires de *Mouries* jusqu'à l'église Notre Dame sise entre Mouriès et la grange du monastère de Pierredon. Puis de cette église jusqu'au poirier sauvage de Laurens et de là par le chemin qui va à Aureille à l'yeuse de la *Clapaireda*. De là, à travers des clapiers [tas de pierres qui marquaient la ligne de partage en Arles et Aureille] elle aboutit « *per claperios et partidam tenementi Arelatis et Auriculae usque ad primum peironum... in quo... sunt litterae sculptae, ad aliud peironum in quo similiter sunt litterae sculptae* », la troisième borne marque la séparation de la Crau d'Arles et de Salon. Ces trois bornes portaient une inscription, la première appelée *peyronjaylenc* était couchée à terre, l'évêque la fait relever et y trouve gravé : « *Partiment del Comtat et civitatis Arelatis* ». Le *peyronjaylenc* sert de limite à Arles, à Castillon, à Mouriès. Puis la limite se dirige sur un puits, vers le cros de l'Olmadelle au lieu dit Lequier à la Figairole et arrive à la fontaine de Trassens. De là, elle suit la *via grossa*, englobe le mas des Guignons, passe par la jonquière de Bérard, par le puits de Prochans (d'Etoile), rejoint le chemin d'Etoile jusqu'à une borne brisée et arrachée, pour suivre ensuite la *calanca* (sentier) jusqu'à la Peissairote. Puis elle va vers le Bras Mort en passant par Tête d'Ane, en englobant un mamelon (ou *cogol*), elle passe par Galajon et arrive à la mer à une île appelée *En Odor*. Puis la limite est marquée par le Rhône jusqu'à Arles.